Le traitement de l'intéressée reste imputable au chapitre 35-20-11-13 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 10/MPM/CAB du 30 - 4 - 91 — Sont nommés ordonnateurs nationaux suppléants :

- a) Le directeur général du plan et du développement.
- b) Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan.

En l'absence de l'ordonnateur national, les ordonnateurs suppléants sont automatiquement habilités selon l'ordre prioritaire établi sous le paragraphe précédent, à représenter le Togo pour toutes les opérations financées sur les ressources du fonds européen du développement gérées par la commission et exercer les fonctions définies à l'article 313 de la convention.

Le directeur général du plan et du développement est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 12/MPM/CAB du 30-4-91 — M. Assimaidou Kossi, n° mle 034186-L, administrateur civil de 2e classe 3e échelon, directeur adjoint de la direction de la coordination du plan est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, responsable de la cellule d'exécution du projet d'appui institutionnel au ministère du plan.

Il est, à cet effet, placé sous l'autorité directe du directeur général du plan et du développement.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-12 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 6/MDR du 29-4-91 — M. Akata Atchozou Abaki, in génieur d'agriculture n° mle 029869-P est nommé directeur national du projet TOG/89/001 d'assistance en conservation et aménagement des sols et des eaux en remplacement de M. Tchémi Tchakpro, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire actuelle.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 7/MDR du 29-4-91 — M. Napala Ayitou, vétérinaire-inspecteur principal, n° mle 011602-L, est nommé directeur du projet GCP/TOG/013/BEL « Lutte contre la Trypanosomiase Animale » en remplacement de M. Gnagna Kossi appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 8/MDR du 30-4-91 — M. Kambia Essobéhéyi, ingénieur agronome principal 3e échelon, précédemment directeur général de SOTOCO, est nommé conseiller technique au ministère du développement rural.

Le présent arrêté prend effet pour compter du

1er janvier 1991.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

ARRETE Nº 005 du 3 mai 1991 portant création du comité du suivi du contrat de performance de la R.N.E.T.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT,

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 :

Vu la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et spécialement en son article 70;

Vu le décret nº 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement,

ARRETE:

Article premier — Il est créé auprès du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat un comité de suivi de l'exécution du contrat de performance de la R.N.E.T.

Art. 2 — Le comité est composé : des représentants de l'Etat :

- M. Amedon Eşsè, conseiller technique au M.I.S.E., président
- M. Singo Ayito, directeur de l'hydraulique et de l'énergie, vice-président
- M. Kponton Komlan-Sa, directeur adjoint du budget au M.E.F., membre
- M. Gomez Koffi, chef de division des infrastructures au M.P.M., membre
- M. Nassoma Moussa, conseiller technique au M.C.T., membre
- M. Agbebe Kwami, conseiller technique au M.E.P.T., membre
- M. Bandje Logossou, chef de division du groupe entreprise I au M.I.S.E., membre
- M. Agbla Kossi, chargé d'études à la direction de l'économie au M.E.F., membre
- M. Sitti Akouété, chargé d'études au M.C.T., membre et des représentants de la R.N.E.T. :
- le président du conseil d'administration et le directeur général, membres.

Le comité peut être assisté dans sa tâche par toute personne dont la compétence est reconnue utile.

Art. 3 — Le comité est chargé d'une part de faire le suivi de l'exécution des engagements pris par l'Etat et d'autre part de contrôler la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise.

Art. 4 — Pour faire le contrôle des objectifs fixés à la R.N.E.T., le comité se réunit une fois par an conformément à l'article 24 du contrat pour examiner les résultats de l'entreprise.

Il peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Il examine sur la base des informations fournies, les conditions dans lesquelles les objectifs assignés ont été mis en œuvre et celles dans lesquelles les engagements pris par l'Etat ont été respecté.

Il propose toutes mesures favorisant l'exécution du contrat et formule, si nécessaire, des propositions de révision.

Art. 5 — Les membres représentant l'Etat se réunissent périodiquement pour faire le suivi des engagements pris par l'Etat et mis en œuvre par les différents départements ministériels concernés.

Art. 6 — Le comité fixe sa propre organisation

de travail.

Il est dressé procès-verbal de chaque réunion. Une copie de ce procès-verbal est adressée à tous les membres de la commission.

Art. 7 — Le comité peut rencontrer les ministres signataires du contrat chaque fois que l'intérêt des

parties l'exige.

Art. 8 — La présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 mai 1991 Le ministre du M.I.S.E. Chondjidè Koffi DJONDO

Textes publiés à titre d'information

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT Construction du Centre de Santé de Tchitchao Préfecture de la Kozah

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministre de la santé publique, maître d'ouvrage, en collaboration avec le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications, maître d'ouvrage délégué, fait appel à la concurrence pour les travaux de construction du centre de santé de Tchitchao — Préfecture de la Kozah.

Les travaux sont divisés en quatre lots, suivant

la composition ci-après :

Lot 1: Logement de fonction

Lot II : Centre de santé (Bâtiment principal)

Lot III : Electricité — Climatisation — Téléphone pour tout le centre — Logement compris

Lot IV : Revêtement carreaux pour tout le centre Peuvent soumissionner pour ces travaux les entreprises de catégorie :

- C pour les lots 1, 3 et 4 - B pour les lots 2, 3 et 4.

Les entrepreneurs de catégorie C ne peuvent pas soumissionner au-delà de deux (2) lots réunis.

Les pièces à joindre à l'offre, sous peine d'élimination, sont définies dans le devis-programme.

ACHAT DES DOSSIERS

Les exemplaires du dossier sont délivrés par l'ateller d'architecture, d'ingénierie et de décoration, sis au 9 bis, rue de l'Espérance, Tél. 21-71-72 contre la somme de :

- vingt cinq mille (25 000) francs pour le lot

— soixante quinze mille (75 000) francs pour le lot nº 2

- trente cinq mille (35 000) francs pour le lot n° 3

- quarante mille (40 000) francs pour le lot n° 4 et sont commandés 48 heures à l'avance.

DEPOT DES OFFRES

Les offres sont déposées au secrétariat de la commission consultative des marchés, Présidence de la République, au plus tard le 20 mai 1991 à 11 h T.I.

Pour tous renseignements complémentaires

s'adresser :

à la direction des bâtiments de la D.G.T.P.,
Tél. 21-11-t1

 à l'atelier d'architecture, d'ingénierie et de décoration, 9 bis, Rue de l'Espérance — Tél. 21-11-01

> Lomé, le 24 Avril 1991 Le directeur général des travaux publics K. SADE

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT Projet de Construction d'un Centre de Santé à Anié (Préfecture de l'Ogou)

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministre de la santé publique, maître d'ouvrage, en collaboration avec le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications, maître d'ouvrage, délégué, fait appel à la concurrence pour les travaux de construction d'un centre de santé à Anié dans la préfetture de l'Ogou.

Les travaux sont divisés en quatre lots, sulvant la composition ci-après :

Lot 1: Logement de fonction

Lot II : Centre de santé (Bâtiment principal)

Lot III : Electricité — Courants forts (Incluse la fourniture d'un groupe électrogène) pour tout le centre — Logements y compris

Lot IV : Revêtements carreaux et étanchéité pour tout le centre.

Peuvent soumissionner pour ces travaux les entreprises de catégories :

- C pour les lots 1, 3 et 4

- A et B pour l'ensemble des lots.

Les entrepreneurs de catégorie C ne peuvent pes soumissionner pour plus de deux (2) lots.

Les pièces à loindre à l'offre, sous peine d'élimination sont définies dans le devis programme.

CONSULTATION ET ACHAT DES DOSSIERS Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés dans les bureaux :

- de la direction des bâtiments, à la direction générale des travaux publics à Lomé, immeuble des directions de l'équipement (3e étage)

- à la direction générale de la santé publique, immeuble des quatres ministères au premier étage, Tél.: 21-35-24.

Les exemplaires des dossiers d'appel d'offres pourront être retirés à la direction générale de la santé publique dans l'immeuble des quatres ministères au premier étage contre la remise d'une somme de

- quarante cing mille (45 000) francs pour le lot nº 1

solvante cinq mille (65 000) francs pour le lot

Trente cinq mille (35 000) francs pour le lot

Trente mille (30 000) francs pour le lot n° 4 et sont commandés 48 heures d'avance.

DEPOT DES OFFRES

Les offres sont déposées au secrétariat de la commission consultative des marchés, Présidence de la République au plus tard le 24 juin 1991 à 11 h. T.U.

Pour tous renssignements complémentaires s'adresser: 300

- à la direction des bâtiments de la D.G.T.P., Tél. 21-11-01
- à la direction générale de la santé publique, immeuble des gautres ministères au premier étage, Tél. 21-35-24.

Lomé, le 28 mai 1991 Le directeur général des travaux publics

K. SADE

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

Le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications et le directeur général de la régle nationale des eaux du Togo lancent un appel d'offres à la concurrence internationale pour la tourniture et l'installation d'équipements de forages d'exploitation, d'alimentation électrique et de télétransmission dans les conditions ci-après :

MAITRE D'OUVRAGE

· Ship filler

Ministère de l'équipement et des postes et télécommunications de la République togolaise, représenté par la direction de l'hydraulique et de l'énergie.

2 - MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Responsable de l'exécution du projet et en assurant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise

- Régie nationale des eaux du Togo.

11 3 - DENOMINATION DES TRAVAUX

Alimentation en eau potable de la ville de Lomé - Première phase traveux complémentaires, fourniture et installation

d'électropompes destinées à l'équipement

des forages d'exploitation, d'une ligne électrique môyenne tension, des équipements nécessaires à l'alimentation électrique des forages et des groupes électrogènes.

d'équipements de télémesure, télésignalisation et de télécommande pour les nouveaux

forages et le centre de contrôle.

LIEU DES PRESTATIONS

Les travaux seront réalisés à Lome et à l'extérieur de Lome à environ une trantaine de kilomètres au nord de la ville.

TYPE D'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres sur prix unitaires et forfaitaires est lancé en consultation ouverte auprès d'entreprises répondant aux conditions du paragraphe 6 cl-après:

ENTREPRIES CONCERNES

La participation à l'appai d'office est ouverte aux ressortissants des pays mémbres de la Banque mondiale de la Suisse et de Taiwan (Chine) offrant des fournitures et servises provenant de ces pays.

7 - FINANCEMENT

Le présent marché sera financé par le fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable de Lomé phase I.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Rédigé en Français à retirer suprés de la Régie Nationale des Eaux du Tego. Avenue de la Libération.

B. P. 1301 LOME (Tego) Tél.: 21-34-84 pu-81-84-9 Téléfax : (228) 21-46-13

Télex : 5004 RMET TG

Contre la somme de trente mille (30 000) francs CFA (non compris frais d'envoi) payable par chèque banceire au nom de la Régie Nationale des Eaux du Togo ou virement banceire solt à la Banque Togolaise pour le Commerca et l'industrie (BTCI) compte n° 9030 59056-01 92 à LOME - TOGO, soit à l'Union Togolaise de Banque (UTB) compte n° 31600 153 12 LOME TOGO.

- Date de retrait des dossiers d'appel D'OFFRES

A partir du Jeudi 16 Mai 1991

10 - DATE LIMITE ET LIEU DE REMISE DES **OFFRES**

Au plus tard le 06 Juillet 1991 à 14 h 00 TU A la Commission Consultative des Marchés Présidence de la République LOME -- TOGO

Le 06 Juillet 1991 à 14 h 00 TU.

12 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Par lettre à la Régie Nationale des Eaux du Togo B. P. 1301 LOME - TOGO ou par Télex ou Téléfax (voir § 8 ci-dessus).

Lomé, le 07 Mai 1991 Le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications,

S. GADO

Divers

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 117/MEF/CR du 5-4-91 — Il est attribué sur les fonds de la calsse de retraites du Toog à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Akpadja-Gblomatsi Afi (née Abodji)

" Akpadja-Gblomatsi Ahlonkobavi (née
Koumi)

Akpadja-Gblomatsi Afi (née Djerachor).

épouses de feu Akpadja-Gblomatsi komi, instituteur de 1re classe 2e écitélor (pourcentage 39%, indice 1250) décède en activité le 09 février 1990, une pension de veuve au montant annuel de soixante sept mille six cent seize (67 616) francs pour compter du 1er mars 1990.

il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixé à quarante mille cinq cent soixante douze (40 572) francs pour compter du 1er mars 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Abla, née le 19 août 1969
Koffi, né le 31 octobre 1969
Komla, né le 08 février 1972
Enyonam, née le 23 février 1972
Yawo, né le 25 mai 1972
Kokou, né le 31 décembre 1975
Komi, né le 31 janvier 1976
Messan, né le 10 avril 1976
Yawó, né le 24 janvier 1980
Kossi, né le 02 novembre 1980
Adjo, née le 11 octobre 1982
Sisi, né le 28 septembre 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Gblomatsi Koku, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 118/MEF/CR du 5-4-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 148/MEF/CR du 9 mai 1979 portant concession d'une pension de retraite

(pourcentage 51%) à M. Sourma Bawa, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des

gardiens de préfecture.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 63%), au montant annuel de deux cent quatre vingt hult mille deux cent quatre (288 204) francs pour compter du 1er février 1979, de trois cent dix sept mille vingt quatre (317 024) francs pour compter du 1er janvier 1980, de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332 872) francs pour compter du 1er janvier 1982, de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349 516) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent soixante six mille neuf cent quatre vingt douze (366 992) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sourma Bawa, maréchal des logis de 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sourma Bawa pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) cl-après désignés :

Yana, né le 14 décembre 1960 Bamiliga, né le 20 décembre 1965 Yeba, né le 25 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille neuf cent cinquante deux (34 952) francs pour compter du 1er novembre 1988 et à trente six mille sept cent (36,700) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Sourma Bawa pourra prétendre, pour compter du 1er février 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Logtaba, né le 18 novembre 1971 Forgtiba, né le 11 janvier 1974 Bakéglihaga, né le 12 juillet 1976.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 148/MEF/CR du 9 mai 1979 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 119/MEF/CR du 5-4-91 — Il est attribué sur les fonds de la calsse de retraites du Togo à Mme veuve Panassa Amah, née Kapissina, épouse de feu Panassa Kèguè Kpatcha, assistant médical de 2e classe 3e échelon (indice 1400, pourcentage 41%), décédé le 03 juin 1986 une pension de veuve au taux annuel de deux cent seize mille six cent trente deux (216 632) francs pour compter du 1er juillet 1986, de deux cent vingt sept mille quatre cent soixante quatre (227 464) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de deux trente huit mille huit cent trente six (238 836) francs pour compter du 1er janvier 1990.